

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2018-Is095T4		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société METAVAL (ex SARP) ZI du Levatel, Rue des Emptes 38140 RIVES	S3IC 61-3072 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☒ SP ☐ Autre Régime ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO ☐ HAUT ☐ BAS	
Activité principale : Traitement et revêtement des métaux		
Date du contrôle : 23/10/2018		Date d'annonce : 18/10/2018 (appel téléphonique)
Inspecteur(s) : Guillaume GHELMI		
Type de contrôle		
☐ Insp. approfondie ☒ Insp. courante ☐ Insp. ponctuelle	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☒ Plainte ☐ Autre :
Thème(s) du contrôle	• Nuisances sonores • Rejets atmosphériques • Gestion des déchets	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
• Site		
Référentiel(s) du contrôle		
• Arrêté préfectoral n° 92.6478 du 10 décembre 1992 • Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-03-13 du 22 mars 2018		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. CANAC	METAVAL	Directeur
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ T4 (GGH)	

Constats de l'inspection

I – CONTEXTE

La société METAVAL, anciennement SARP, exploite sur son site de Rives des installations de sablage de deux types (grenailage et micro-billage) et réalise des opérations de peinture par pulvérisation.

Le site fait l'objet de plaintes régulières. Des nuisances olfactives sont signalées par plusieurs riverains du quartier. Quant aux plaintes pour nuisances sonores, elles sont très majoritairement émises par les voisins dont le jardin jouxte la parcelle de METAVAL (côté micro-billage).

Considérant le caractère persistant des non-conformités relevées lors de l'inspection précédente notamment pour les dépassements importants des concentrations en poussière dans les rejets atmosphériques et la récurrence des plaintes du voisinage pour des nuisances associées à ces écarts, l'Inspection a proposé au préfet de mettre l'exploitant en demeure de se conformer aux prescriptions qui lui sont applicables relativement à la prévention des nuisances sonores, aux conditions de rejets atmosphériques et à la prévention du risque de pollution des sols.

Les échéances associées aux différents objets de la mise en demeure s'échelonnaient du 31 mars au 30 juin 2018. Le délai imparti à l'exploitant est expiré.

L'exploitant a fait part de difficultés financières importantes, la société fait l'objet d'un plan de sauvegarde. Cette procédure encadrée par le tribunal de commerce prévoit notamment une période d'observation d'un an qui a débuté le 4 mai 2018 durant laquelle les dettes sont gelées.

L'objet de la présente inspection fut l'examen des cinq points de la mise en demeure référencée DDPP-IC-2018-03-13 :

- Nuisances sonores :
 - Insonorisation de la cabine de micro-billage,
 - Contrôle de la situation acoustique,
- Rejets atmosphériques :
 - Respect de la valeur limite en poussières,
 - Contrôle des rejets atmosphériques,
- Conditions de stockage des produits et déchets susceptibles de générer une pollution des sols.

II – PRINCIPAUX CONSTATS EFFECTUÉS LORS DE LA VISITE D'INSPECTION

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Nuisances sonores

Constat N°1		
Références réglementaires : ➤ <i>article 2.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°92.6478 du 10 décembre 1992 (exploitation de façon à ne pas générer de gêne pour la tranquillité du voisinage)</i> ➤ <i>article 2.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°92.6478 du 10 décembre 1992 (étude de la situation acoustique)</i> ➤ <i>Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-03-13 du 22 mars 2018</i>		
Observations/déclarations de l'exploitant <i>Pour rappel, il avait été établi que les nuisances sonores sont largement imputables à l'activité de micro-billage.</i> L'exploitant a mis en place une couche d'isolation (laine de verre) sur la façade de la cabine de micro-billage du côté d'où continuent d'émaner régulièrement les plaintes des riverains. L'isolation de la toiture (en tôle) n'a pas été réalisée. L'exploitant indique que cette opération pourrait diminuer encore les bruits générés. Il a été constaté que le nettoyage du local par soufflage occasionne un bruit comparable aux opérations de micro-billage elles-mêmes. L'étude acoustique n'a pas été réalisée. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas des ressources financières lui permettant de se conformer à cette demande.		
Conclusions	Suite	Délai
☐ Pas d'observation	L'exploitant n'est pas en mesure d'attester de sa mise en conformité au regard du point 2 de la mise en demeure. Le point 5 de la mise en demeure (contrôle de la situation acoustique) n'est pas respecté. → Proposition de consignation d'une somme de 10 000 euros correspondant à la réalisation d'une campagne de mesure de la situation acoustique.	04/05/19
☐ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		
☒ Proposition de sanction administrative		

Rejets atmosphériques

Constat N°2

Références réglementaires :

- *article 2.3.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°92.6478 du 10 décembre 1992 (concentrations limites en poussières dans les rejets atmosphériques)*
- *article 2.3.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°92.6478 du 10 décembre 1992 (mesures de concentration des polluants générés)*
- *Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-03-13 du 22 mars 2018*

Observations/déclarations de l'exploitant

Pour rappel, la campagne de contrôle inopiné a conclu à la non-conformité des teneurs en poussières dans les rejets issus de la cabine de micro-billage (> Valeur Limite x 40) et de la cabine de grenailage (> Valeur Limite x 2).

L'exploitant a procédé au soufflage des filtres textiles en place sur le rejet de la cabine de micro-billage. Les filtres n'ont pas été changés.

Aucune opération de maintenance n'a été opérée sur le dispositif de filtration associé à la cabine de grenailage. L'exploitant indique que les mesures de poussières ont été réalisées dans des conditions qui lui étaient très défavorables (état de dégradation avancé du support).

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures supplémentaires de la concentration en poussières dans les rejets atmosphériques. Il indique qu'il ne dispose pas des ressources financières lui permettant de se conformer à cette demande.

Conclusions	Suite	Délai
☐ Pas d'observation	L'exploitant n'est pas en mesure d'attester de sa mise en conformité au regard du point 3 de la mise en demeure. Le point 4 de la mise en demeure (mesure de contrôle de la concentration en poussières) n'est pas respecté.	04/05/19
☐ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		
☒ Proposition de sanction administrative	→ Proposition de consignation d'une somme de 5 000 euros correspondant à la réalisation d'une campagne de mesure des concentrations en poussières dans les rejets atmosphériques des cabines de micro-billage et de grenailage.	

Gestion des déchets

Constat N°3		
Références réglementaires : ➤ <i>article 2.5.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°92.6478 du 10 décembre 1992 (exploitation des dépôts de déchets)</i>		
Observations/déclarations de l'exploitant La benne percée mentionnée dans les rapports des visites d'inspection précédentes était vide lors de la visite. La quantité de déchets banals contenue dans la seconde est manifestement supérieure à sa capacité de stockage. Conséquence de cette surcharge, les envois d'éléments légers sont susceptibles de dégrader l'état de propreté de la zone.		
Conclusions	Suite	Délai
☐ Pas d'observation	Observation n°1 : Il convient de veiller à maintenir le site dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conditions de stockage des déchets (devant prévenir tout envol) ainsi que l'état de la clôture et de ses abords doivent faire l'objet d'une attention particulière.	Sans objet
☒ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- ☒ Observations ou non conformités à traiter par courrier
- ☒ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- ☐ Autre(s) :

Synthèse des suites :

Au cours de cette visite ont été relevés des non-conformités vis-à-vis de prescriptions ayant fait l'objet d'une mise en demeure ainsi qu'un point faisant l'objet d'une observation. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Il est proposé à monsieur le préfet de consigner, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, entre les mains d'un comptable public la somme de quinze mille (15 000) euros répondant du coût des campagnes de mesures nécessaires :

- réalisation d'une campagne de mesure de la situation acoustique : 10 000 €,
- réalisation d'une campagne de mesure des concentrations en poussières dans les rejets atmosphériques des cabines de micro-billage et de grenailage : 5 000 €.

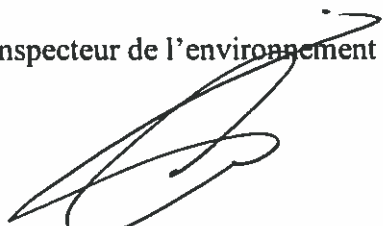
Il est proposé de procéder à cette consignation à défaut de la réalisation des travaux avant le **4 mai 2019**.

La lettre de suite envoyée à l'exploitant vaut consultation contradictoire préalable au titre de l'article L 514-5 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour adresser au préfet de l'Isère (DDPP, service de l'environnement, CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1) les observations éventuelles qu'appellent de sa part les propositions de mise en demeure.

Signature de l'inspecteur

le 21/11/2018

L'inspecteur de l'environnement



Guillaume GHEMI

Vérificateur/Approbateur

le 21/11/2018

L'adjoint au chef de l'unité départementale



Bruno GABET